

Commission scolaire Riverside

Nom du règlement :	Règlement 12: Délégation de pouvoirs au directeur des services éducatifs / complémentaires
Numéro de la résolution :	B417-20120221
Adoption par le conseil :	Le 21 février 2012
Prochaine révision :	Trois ans suivant l'adoption par le conseil

1. Préambule

Le Conseil des commissaires délègue au directeur des services éducatifs/complémentaires, sous l'autorité du directeur général, les fonctions, les droits, les pouvoirs et les obligations définis ci-dessous ainsi que la responsabilité de faire une reddition de compte au directeur général sur la gestion de ces activités.

Ce règlement doit être consulté en tenant compte de la « Politique d'achat des biens et services et de disposition d'équipement désuet » laquelle contient des informations supplémentaires connexes.

Dans le présent document, l'emploi du masculin ne sert qu'à alléger la lecture du texte.

2. Délégation des fonctions, droits, pouvoirs et obligations

2.1 Le Conseil peut, par résolution, révoquer en tout temps une activité quelconque déléguée au directeur des services éducatifs/complémentaires.

2.2 Services éducatifs et complémentaires

2.2.1 S'assure de l'application du régime pédagogique et des programmes d'études (222, 222.1 et 246).

2.2.2 Dispense un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique et en fait la demande au ministre dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études (222, 246 et 460).

2.2.3 Autorise une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières n'est permise que sur l'autorisation du ministre (222).

2.2.4 Dispense un élève d'une matière prévue au régime pédagogique afin qu'il puisse s'inscrire à un programme secondaire (222).

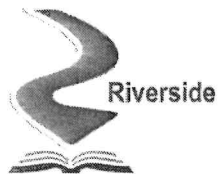


Commission scolaire Riverside

- 2.2.5 Peut, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes (222.1).
- 2.2.6 Peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études doit être soumis au ministre pour son approbation (222.1).
- 2.2.7 S'assure que chaque école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre et la commission scolaire (231 et 239).
- 2.2.8 Reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique (232).
- 2.2.9 Inscrit annuellement des élèves aux écoles de la commission scolaire selon les critères établis et adoptés par celle-ci et informe les parents ou l'élève de l'acceptation ou du refus (239).
- 2.2.10 Peut, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, autorisé une dérogation, sur demande motivée de ses parents, et selon les critères déterminés par règlement du ministre (241.1).
- 2.2.11 Participe à l'évaluation, faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre (243 et 253).

2.3 Gestion des ressources financières

- 2.3.1 Le directeur des services éducatifs/complémentaires prépare et gère le budget sous sa compétence et en fait une reddition de compte.
- 2.3.2 Le directeur des services éducatifs/complémentaires peut déléguer, à certains membres du personnel-cadre de son service, l'autorité d'approuver des dépenses ou d'affecter des fonds à une activité n'excédant pas une somme de 5,000 \$ selon l'allocation prévue au budget sous leur responsabilité.



Commission scolaire Riverside

2.4 Gestion des ressources humaines

- 2.4.1 Le directeur des services éducatifs/complémentaires détermine quelles seront les fonctions du personnel sous sa direction.
- 2.4.2 Le directeur des services éducatifs/complémentaires détermine si un employé sous sa direction possède les aptitudes requises suivant la période probatoire.
- 2.4.3 Le directeur des services éducatifs/complémentaires procède à l'engagement du personnel temporaire, selon le besoin et l'allocation prévue au budget sous sa compétence.

2.5 Gestion des ressources matérielles

- 2.4.1 Conclut une entente, selon l'allocation prévue au budget de dépenses et d'immobilisations, pour acquérir ou prendre en location les meubles, les équipements ou les services dont la valeur, avant les taxes, est inférieure au montant maximal déterminé selon la politique de la commission scolaire (266).

3. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption et la publication d'un avis public conformément au chapitre V, section IV de la Loi sur l'instruction publique. Il doit être disponible pour consultation du public au centre administratif de la commission scolaire pendant les heures normales d'ouverture.



This By-Law #12 – Delegation of Authority to the Director of Educational/Complementary Services, was adopted at the Council of Commissioners on February 21, 2012.

Signed, in accordance with Section 396 of the Education Act, at Saint-Hubert, Quebec.



Moira Bell, Chairman



Denise Paulson, Secretary General